

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 20 FEVRIER 2020**

**JUGEMENT  
COMMERCIAL N°50  
du 20/02/2020**

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**

**SOCIETE Wafa  
SARL**

**C/**

**BUREAU DE  
L'INVESTISSEMENT  
POPULAIRE  
LYBIEN AU NIGER  
(BILPN)**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Vingt Février Deux Mil Vingt, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président de la 3<sup>ème</sup> chambre; **Président**, en présence de Messieurs **OUMAROU GARBA** et **MME DIORI MAIMOUNA**, tous deux juges consulaires ; avec l'assistance de Maître **SIDDO BOUREIMA**, **Greffier**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**SOCIETE Wafa SARL**, société à responsabilité limitée, ayant son siège à Niamey, représentée par son gérant, assistée de la SCP DMBG, avocats associés, village de la Francophonie, les tôles bleues, immeuble GMS, BP : 2398, Tél : 00227.20.32.11. 92 ; mail : scp.dmbg@gmail.com, en l'étude de laquelle domicile est élu pour les présentes et ses suites ;

**DEMANDERESSE**

**D'UNE PART**

**BUREAU DE L'INVESTISSEMENT POPULAIRE LYBIEN AU NIGER (BILPN)**, sis à l'immeuble CNN, ex Air Afrique, BP : 12.433, Tél : 20.74.18.32, représenté par son Directeur Général, assisté de la SCPA Jurispartner, avocats associés à la cour ;

**DEFENDEUR**

**D'AUTRE PART**

**FAITS ET PROCEDURE**

Par acte en date de novembre 2019, la société Wafa donnait assignation à comparaître au bureau de l'investissement populaire libyen au Niger à comparaître devant le tribunal de céans aux fins de :

Y venir le Bureau de l'Investissement Populaire Libyen au Niger :

- *S'entendre déclarer recevable l'action de la Société Wafa SARL ;*

- *S'entendre la déclarer fondée ;*

En conséquence :

- *Constater, dire et juger que le Bureau de l'Investissement Populaire Libyen au Niger a délibérément violé les dispositions des articles 1134 et 1135 du Code Civil ;*
- *Constater, dire et juger que le Bureau de l'Investissement Populaire Libyen au Niger a violé gravement les dispositions des articles 1142 et 1147 du Code Civil, et par conséquent, condamner le Bureau de l'Investissement Populaire Libyen au Niger à payer à la Société Wafa SARL la somme de 15.000.000.0000 F CFA à titre de dommages et intérêts dont la moitié au profit de la SCP-DMGB ;*
- *Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir avant enregistrement et nonobstant toute voie de recours ;*
- *Condamner le Bureau de l'Investissement Populaire Libyen au Niger aux entiers dépens.*

Elle fait valoir à l'appui de ses prétentions que courant année 2000, dans le cadre de la collaboration entre la République du Niger et la République Populaire Jamahuriya de la Libye, plusieurs investisseurs de nationalité Libyenne sont venus à Niamey pour créer des sociétés en vue de promouvoir l'emploi au Niger.

Pour faciliter le transfert de fonds de Tripoli à Niamey et porter assistance aux investisseurs Libyens en vue de les aider dans les démarches administratives, il a été fait appel au Bureau de l'Investissement Populaire Libyen au Niger, représentant la Libyan Arab Foreign Bank basée à Tripoli.

Parmi lesdits investisseurs figure Monsieur JAMAL ABDELHAFID FRANKA dont le projet consistait en la création d'une société ayant pour objet le transport des personnes et des marchandises et au-delà la création de milliers d'emplois au profit de la population Nigérienne et un développement de la croissance au Niger.

En Août 2002, à l'initiative du Bureau de l'Investissement Populaire Libyen au Niger, une étude de faisabilité a été menée qui a estimé le besoin du financement pour la Société Wafa SARL à la somme de Quatre Cent Mille Dollars (400.000 \$ US), dont l'équivalent, à l'époque, a été fixé à Deux Cent Quatre Millions (240.000.000) F CFA.

Informé de l'accomplissement de toutes les formalités requises, par le Bureau de l'Investissement Populaire Libyen au Niger, Monsieur JAMAL ABDELHAFID FRANKA vint à Niamey le 26 Janvier 2003.

Le 27 Janvier 2003, il signa une convention d'ouverture de crédit avec le Bureau de l'Investissement Populaire Libyen au Niger portant sur la somme de 240.000.000 F CFA.

Conformément à l'étude de faisabilité et par respect aux règles et usages en vigueur en matière d'investissement, Monsieur JAMAL ABDELHAFID FRANKA entama les procédures légales en vue de la création de la Société chargée de conduire le financement.

Ainsi, le 29 Janvier 2003, la Société Wafa SARL chargée du transport des personnes et des marchandises a été créée conformément aux dispositions légales nigériennes. Le 02 Avril 2003, ladite Société a été immatriculée sous le numéro d'identification fiscale (NIF) : 6372/R.

Aux termes de l'article 5 de la Convention d'Ouverture de Crédit : *« Tous les paiements à faire en vertu des présentes auront lieu au siège de la Libyan Arab Foreign Bank S/C du Bureau de l'Investissement Populaire Libyen au Niger qui tient actuellement le compte des investisseurs, auprès de toutes banques correspondantes de celle-ci où des comptes viendraient à être ouverts au nom de l'investisseur ».*

Conformément audit article, pour permettre le virement de l'intégralité du montant objet de la convention d'ouverture de crédit, la Société Wafa SARL procéda à l'ouverture du compte n°025110445303 dans les livres de la Banque Commerciale du Niger (BCN) qui se trouve être la correspondante attitrée de la Libyan Arab Foreign Bank au Niger.

Alors que la Société Wafa SARL était dans l'attente du virement de l'intégralité du montant objet de la convention d'ouverture de crédit, grande fut sa surprise de se voir notifier par le Bureau de l'Investissement Populaire Libyen au Niger une correspondance en date du 22 Novembre 2007 dans laquelle ledit Bureau portait à sa connaissance que le crédit de 400.000 \$ US a été entièrement viré dans son compte.

Face à cette mauvaise foi du Bureau de l'Investissement Populaire Libyen au Niger, la Société Wafa SARL a procédé à un relevé de son compte domicilié à la BCN afin de retracer l'historique dudit compte jusqu'à la date du 22 Novembre 2007, date à laquelle le Bureau de l'Investissement Populaire

Libyen au Niger soutenait avoir viré l'entièreté du montant des 240.000.000 F CFA correspondant au 400.000 \$ US.

A la lecture dudit relevé, il ressort aisément que le Bureau de l'Investissement Populaire Libyen au Niger, à la date du 22 Novembre 2007, n'a viré que Cent Soixante Deux Millions Cent Cinquante Six Mille Cinq Cent Quatre Vingt et Trois (162.156.583) F CFA.

Contrairement aux affabulations du Bureau de l'Investissement Populaire Libyen au Niger, le montant viré par lui dans le compte de la Société Wafa SARL pour ses activités est très loin du compte.

Cette défaillance de la part du Bureau de l'Investissement Populaire Libyen au Niger a eu pour conséquence directe et immédiate l'échec du projet piloté par la Société Wafa SARL.

En effet, et en parfaite contradiction avec la logique et la pratique en la matière, l'argent sensé être viré dans le compte de la Société Wafa SARL pour mener à bien ses activités de transport de personnes et des marchandises n'a pas été mis à la disposition de la requérante, mais a été conservé par le Bureau de l'Investissement Populaire Libyen au Niger qui a centralisé toute l'opération, gérant les fonds de manière discrétionnaire, les distillant à sa convenance, sans aucun rapport avec l'étude de faisabilité qui est censée être la base de décaissement des fonds.

Après plusieurs vaines tentatives de faire entendre raison au Bureau de l'Investissement Populaire Libyen au Niger et face à l'intention dudit Bureau de se soustraire à son obligation contractuelle, la Société Wafa SARL avait décidé d'assigner ledit Bureau en responsabilité civile contractuelle.

Suivant exploit en date du 26 Août 2009, la Société Wafa SARL, par le biais de son Conseil de l'époque, assigna le Bureau de l'Investissement Populaire Libyen au Niger en responsabilité civile contractuelle.

Après avoir servi ladite assignation, la Société Wafa SARL a été approchée par le Bureau de l'Investissement Populaire Libyen au Niger pour reprendre leur collaboration et lui avait promis qu'il virerait le restant du montant à condition que la Société Wafa SARL radie ladite procédure.

Croyant le Bureau de l'Investissement Populaire Libyen au Niger sur parole et soucieux de mener à terme son projet, Monsieur JAMAL ABDELHAFID FRANKA a demandé à son conseil de bien vouloir radier la procédure introduite le 26

Août 2009. Ce qui fut fait. Mais c'était sans compter avec la mauvaise foi du Bureau de l'Investissement Populaire Libyen au Niger, qui à la date des présentes, n'a plus viré le moindre franc sur le compte de la Société Wafa SARL.

Face à cette mauvaise foi du Bureau, la Société Wafa SARL décida, suivant exploit en date du 22 Mars 2019, de l'assigner par devant le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, statuant en matière civile.

Après avoir été mise en état, l'affaire sera renvoyée par devant la juridiction de Jugement pour y être jugée.

Par jugement en date du 13 Novembre 2019, ledit Tribunal se déclarait incompétent avant de renvoyer la cause et les parties par devant le Tribunal de Commerce de Niamey..

suivant convention d'ouverture de crédit en date du 27 Janvier 2003, la Libyan Arab Foreign Bank représentée par le Bureau de l'Investissement Populaire Libyen au Niger prenait le ferme engagement d'accorder un prêt de 240.000.000 F CFA à la Société Wafa SARL pour le déroulement de ses activités portant sur le transport des personnes et de marchandises.

Le Bureau de l'Investissement Populaire Libyen au Niger n'a pas pleinement exécuté son obligation contractuelle qui consiste à virer l'intégralité du montant du prêt dans le compte de la Société Wafa SARL ouvert à cet effet.

Par son comportement, le Bureau de l'Investissement Populaire Libyen au Niger a fait échouer le projet de la Société Wafa SARL et lui a causé un préjudice économique incommensurable.

Aux termes de l'article 1134 du Code Civil, « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*

*Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.*

*Elles doivent être exécutées de bonne foi ».*

Pour sa part, l'article 1135 du même code renchérit : « *Les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature ».*

Il appert de ces pertinentes dispositions que la convention est la loi des parties ; que toutes les parties à une convention sont astreintes à son effective exécution sous peine de

s'exposer à la rigueur de la loi. Que les conventions obligent les parties non seulement à ce qui expressément prévu mais aussi à ce qui a un rapport avec la nature de l'obligation.

En l'espèce, le Bureau de l'Investissement Populaire Libyen au Niger, conformément à la convention d'ouverture de crédit signée le 27 Janvier 2003, devrait virer la somme de 240.000.000 F CFA dans le compte de la Société WAFA SARL pour la bonne exécution de ses activités contenues dans l'étude de faisabilité.

A la date des présentes, le Bureau de l'Investissement Populaire Libyen au Niger n'a viré que la somme de 162.156.583 F CFA. Que ce comportement du Bureau de l'Investissement Populaire Libyen au Niger a eu pour conséquence directe l'échec du projet et de la Société WAFA SARL. Que conformément à la convention du 27 Janvier 2003, le Bureau de l'Investissement Populaire Libyen au Niger reste encore devoir à la Société WAFA SARL la somme de 77.843.417 F CFA.

Il ressort des développements précédents que le Bureau de l'Investissement Populaire Libyen au Niger n'a pas exécuté son obligation de bonne foi en violation des prescriptions de l'article 1134 du Code Civil.

Il plaira à la juridiction de céans de constater, dire et juger que le Bureau de l'Investissement Populaire Libyen au Niger a violé les dispositions des articles 1134 et 1135 du Code Civil, par conséquent ordonner au Bureau de l'Investissement Populaire Libyen au Niger l'exécution effective de la convention d'ouverture de crédit en date du 27 Janvier 2003.

Aux termes de l'article 1142 du Code civil : « *Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur* ».

L'article 1147 du même code renchérit : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* ».

En l'espèce que le Bureau de l'Investissement Populaire Libyen au Niger a violé son obligation de faire à savoir celle qui consiste à virer le montant total de 240.000.000 F CFA dans le compte de la Société WAFA SARL.

Par mauvaise foi, le Bureau de l'Investissement Populaire

Libyen au Niger écrivait au Gérant de la Société Wafa SARL qu'il avait procédé au virement de l'intégralité du montant objet du crédit depuis le 22 Novembre 2007.

Heureusement, à la saine lecture du relevé du compte bancaire couvrant la période de l'ouverture du compte à celle du 22 Novembre 2007, il ressort clairement que tout le montant n'a pas été viré.

La Société Wafa SARL par le comportement indélicat du Bureau de l'Investissement Populaire Libyen au Niger n'a pu exercer son activité et créer l'emploi et le service au Niger.

Cette attitude indélicat, traduisant la mauvaise foi du requis, a causé un énorme préjudice incommensurable à la requérante, notamment en l'empêchant de mener à terme son projet.

Il plaira au Tribunal de constater, dire et juger que le Bureau de l'Investissement Populaire Libyen au Niger a violé son obligation de faire et par conséquent le condamner à payer à la Société Wafa SARL la somme de 15.000.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudice confondus.

### **MOTIFS**

#### **Sur la constitution d'Avocat**

La société Wafa sollicite de déclarer irrecevable la constitution d'avocat de la SCPA Jurisparteners conseil du bureau de l'investissement populaire libyen pour défaut de paiement des droits de plaidoiries.

En réplique, la SCPA Jurisparteners sollicite du tribunal de lui permettre de régulariser cette omission qui selon elle est liée à la nouveauté de la mesure.

Aux termes de l'article 4 du Règlement d'exécution n ° 001/COM/UEMOA relatif au droit de plaidoirie, « la constitution de l'avocat ne peut être reçue et notée par, le juge d'instruction, les magistrats du parquet, le juge saisi et devant toute instance juridictionnelle que lorsque la preuve du paiement du droit de plaidoirie lui a été rapportée.

A défaut de paiement, il est constaté d'office l'irrecevabilité en l'état de la constitution de l'avocat.

Cette mesure d'administration judiciaire n'est susceptible d'aucun

recours. L'irrecevabilité peut être soulevée par toute partie au procès. »

En application de ces dispositions, le Conseil de l'Ordre du Barreau du Niger a pris pour la mise en œuvre de ce droit, la délibération n° 019/CO/2017 et la délibération n° 037/CO/2018 ;

Il résulte de cette disposition qu'en cas de défaut de paiement du droit de plaidoirie, aucune constitution d'avocat ne peut être reçue. Le magistrat ou la juridiction compétente saisie constatera même d'office l'irrecevabilité de la constitution d'avocat.

Le droit de plaidoirie est dû pour chaque constitution d'Avocat tant en demande qu'en défense, pour les affaires contentieuses et gracieuses dans toutes les matières ; le Règlement n'en exclut aucune.

Il est exigible devant toutes les juridictions civiles, commerciales, administratives et pénales, en première instance, à la cour d'appel et devant les juridictions de cassation (Conseil d'Etat, Cour de Cassation, Cour Commune de Justice et d'arbitrage) ainsi que devant les juridictions arbitrales.

L'analyse des pièces du dossier révèle en l'espèce que la SCPA Jurisparteners ne s'est pas acquitté du paiement des droits de plaidoiries, droits dont le lancement a été fait à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 suivant circulaire n° 004/BAT/2019 en date du 1<sup>er</sup> novembre 2019.

La défenderesse sollicite du tribunal de lui permettre de régulariser ; ce qui ne peut en aucun cas intervenir après la clôture des débats, d'ajouter ce qui fait défaut, la loi n'ayant pas prévu une quelconque possibilité de régularisation. Toute constitution intervenue après la clôture des débats ne saurait être déclarée recevable.

Au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que la SCPA Jurisparteners n'a pas apporté la preuve de la consignation du droit de plaidoirie par l'apposition d'un sticker fourni par le secrétariat de l'ordre des avocats, qu'il y a lieu dès lors de déclarer irrecevable sa constitution.

### **sur la recevabilité de l'action**

Aux termes de l'article 11 du code de procédure civile : » l'action est le droit pour l'auteur d'une prétention d'être entendu sur le fond de



celle-ci, afin que le juge la dise bien ou mal fondée ».

l'article 13 du même code dispose quant à lui que : »est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir ».

En l'espèce, il résulte des termes de l'assignation en date du 29 novembre 2019 que la présente requête a été introduite à l'initiative de la société Wafa SARL

Il est donc clairement établi que la société Wafa est la demanderesse en l'espèce, alors que la convention de crédit du 21 septembre 2003 stipulait que les seules parties à celle-ci sont la LIBYAN FOREIGN BANK et le sieur ABDELHAFID JAMAL FRANK

Ainsi, la société Wafa SARL est dépourvue du droit d'agir étant tierce à la convention ;

Il convient dès lors de déclarer cette action irrecevable pour défaut de qualité du demandeur de la société Wafa.

Sur la base de la convention de crédit susvisée, seuls la LIBYEN FOREIGN BANK et le sieur JAMAL A FARNKA qui sont signataires ont seuls qualité pour agir pour tout litige relatif à ladite convention.

Le Bureau d'investissement Populaire Libyen lui, n'a agi qu'en tant que mandataire et n'apparaît qu'en qualité de son statut de représentant de la LIBYAN ARAB FOREIGN BANK, comme précisé dans la convention.

A ce titre, il ne peut donc pas être assigné en l'espèce.

Même si action il y'a, ça ne peut être que contre LA LIBYEN FOREIGN BANK, partie à la convention de crédit du 21 septembre 2003 et pourvoyeuse des fonds.

Dès lors, la société Wafa est mal fondée à attirer le Bureau d'investissement Populaire Libyen.

Il y a lieu dès lors de déclarer cette assignation irrecevable pour défaut de qualité du défendeur.

### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal ;

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

- Déclare irrecevable la constitution d'Avocat de la SCPA Jurisparteners pour défaut de paiement des droits de

plaidoiries.

- Déclare irrecevable l'action de la société Wafa pour défaut de qualité ;
- Condamne la société Wafa aux dépens.

Aviser les parties de leur droit d'interjeter appel de la présente décision dans le délai de huit jours à compter de son prononcé par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.